

WEB-CONFERENCE CFGI
AMIANTE ENVIRONNEMENTAL
Repérage avant-travaux [RAT]
la norme NF P 94-001 et ses impacts
25 novembre 2021



NF P 94-001 :
présentation générale
et esprit de la norme

S. DAUPHIN – Cerema Centre-Est

ISSN 0335-3931

norme française **NF P 94-001**
Novembre 2021

Indice de classement : P 94-001

ICS : 07.060 ; 13.100 ; 13.300 ; 93.020

**Repérage amiante environnemental —
Étude géologique des sols et des roches
en place — Mission et méthodologie**

E : Environmental asbestos survey — Geological investigation of in-place soils and rocks — Mission and methodology
D : Asbestuntersuchung in der Umwelt — Geologische Untersuchung von Böden und Gesteinen vor Ort — Auftrag und Methodik



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Plan de la présentation

- Rappels concernant l'obligation de repérage
- Genèse de la norme NF P 94-001
- Domaine d'Application
- Esprit de la norme
 - Un cadre et un vocabulaire peu adapté au contexte des sols et roches en place dans le cadre de la norme NF P 46-102 : introduction d'un nouveau vocabulaire ;
 - Introduction de la progressivité des niveaux de repérage ;
 - le géologue opérateur de repérage : une nouvelle profession.

L'obligation du repérage de l'amiante avant travaux

- Loi Travail (dite Loi El Khomri) n° 2016-1088 du 8 août 2016 instaure une obligation de repérage de l'amiante avant travaux. Cette obligation concerne l'ensemble des opérations visées à l'article R. 4412-94 du code du travail (immeubles bâtis ou non bâtis, équipements et installations industriels, matériels de transport et autres articles tels que navires et aéronefs).
- Décret du 9 mai 2017 rend effective cette obligation et en précise la portée (notamment les cas d'exemption).
- Des arrêtés spécifiques pour chaque domaine précisent le contenu et le déroulement du repérage. Ces arrêtés s'appuient sur des normes :
 - Arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes (norme NF X 46-101) ;
 - Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis (norme NF X 46-020) ;
 - Arrêté du 13 novembre 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les matériels roulants ferroviaires (norme NF F01-020) ;
 - Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les aéronefs (norme NF L80-001) ;

Genèse de la norme NF P 94-001

- Dans le cadre du domaine « immeubles non-bâtis, infrastructures de transports et ouvrages de génie-civil ».
- Il est apparu assez vite que les sols et roches en place constituaient un « sous-domaine » bien spécifique.
- Décision de la présidente de la commission de normalisation de travailler sur 2 normes distinctes :
 - NF P 46 102 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers - Mission et méthodologie (novembre 2020) ;
 - NF P 94 001 : Repérage amiante environnemental - Étude géologique des sols et des roches en place - Mission et méthodologie (novembre 2021) ;

Ces deux normes permettront la prise de 2 arrêtés qui sont en cours de préparation.

Pourquoi ce numéro NF P 94-001 ?

- 94 pour marquer l'aspect « Géotechnique et géologique » de cette norme
- 001 parce qu'elle devient un préalable à toute étude géotechnique de terrain (considérée comme des travaux)



Domaine d'application de la NF P 94-001

- La norme s'applique aux sols et roches en place, c'est-à-dire **n'ayant subi aucune action anthropique**.
- Elle prévoit quelques exclusions :
 - les matériaux de dragage, de fleuve, de rivière, en mer ;
 - les sols remaniés ;
 - les remblais ;
 - les renouvellements (sans extension) d'arrêté d'autorisation d'exploitation pour les carrières souterraines et à ciel ouvert ainsi que l'exploitation courante de ces carrières.

Elle s'applique dans toutes les autres situations

L'esprit qui a conduit à la rédaction de cette norme

- Ce repérage est fondé sur la recherche d'objets géologiques susceptibles de contenir de l'amiante environnemental. Il s'agit donc d'une étude géologique
- Des nouveaux termes sont apparus afin d'adapter la norme au contexte :
 - Amiante environnemental : amiante présent naturellement dans un objet géologique ;
 - Objet géologique qui adapte la notion de « matériaux et produits » au contexte d'une formation géologique naturelle : volume de substance minérale continu ou discontinu de taille variable (du cm au km) contrôlé par la pétrographie et/ou la géologie structurale (par exemple fissures, couches...) ;
 - Objet géologique de référence qui permet d'adapter la notion d'élément témoin et de ZPSO (zone présentant des similitudes d'ouvrage) : Objet géologique défini sur la base de critères géologiques et désigné comme représentatif dans le cadre de la démarche de repérage ;
 - Doute subsistant et doute résiduel (cf. présentations suivantes) ;
 - Géologue opérateur de repérage (GOR) : cf. diapositives suivantes.

l'esprit qui a conduit à la rédaction de cette norme

Introduction de trois niveaux de repérage (A0, A1 et A2) qui permettent d'introduire une progressivité dans l'opération de repérage :

- Permet d'arrêter le repérage à chaque niveau (et donc d'alléger le repérage dans plus de 90 % des cas) ;
- Guide le GOR dans une approche de plus en plus fine du périmètre de repérage avec l'objectif d'une compréhension de la géologie (pétrographie, structurale, métamorphisme, phénomènes hydrothermaux) dans le volume qui l'intéresse ;
- Permet au donneur d'ordre d'adapter son projet en cours de repérage au vu des résultats des premiers niveaux

l'esprit qui a conduit à la rédaction de cette norme

Géologue opérateur de repérage (GOR) : une nouvelle profession

- Obligatoirement un géologue (diplôme de géologie, bac + 2 minimum et/ou bac + 5) ;
- Pré-requis de connaissances en minéralogie, en pétrographie et en géologie structurale ;
- Obligatoirement titulaire d'une formation certifiante « repérage de l'amiante environnemental dans les sols et roches en place ».

Seul habilité à réaliser un repérage avant travaux dans les sols et roches en place